

CONDITIONS GÉNÉRALES 3CS-VGP

Vérification des appareils et accessoires de levage & équipements mécaniques soumis aux vérifications générales périodiques

Vérifications réglementaires des installations électriques mobiles et permanentes et des extincteurs type A, AB, BC, ABC, D, F, CO₂

Vente d'extincteurs et pièces détachées et vente d'appareils et d'accessoires de levage

1 - OBJETIF

Ces vérifications visent la sécurité des personnes (en particulier les utilisateurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des appareils et accessoires de levage, des équipements mécaniques, des installations électriques, des extincteurs type A, AB, ABC, D, F, CO₂.

2 - OBJET

Ces vérifications s'appliquent à tous les appareils et accessoires de levage, notamment ceux visés par l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, qu'ils soient mécaniquement ou non, le cas échéant leurs supports, désignés « équipements » dans la suite du document ainsi qu'aux installations électriques mobiles et permanentes et aux extincteurs type A, AB, ABC, D, F, CO₂.

3 - RÉFÉRENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R 4323-23 du code du travail,
- arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- obligations générales de sécurité définies à l'article L 4121-1 du code du travail,
- arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs pour les installations électriques,
- réglementation relative aux appareils à pression et aux équipements sous pression pour les extincteurs type A, AB, ABC, D, F, CO₂.
- À compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous vous garantissons la confidentialité des données transmises et la non-transmission de ces dernières.

3.2. Périodicité

Conformément aux dispositions des articles 23 & 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, les appareils et accessoires de levage doivent faire l'objet d'une vérification générale tous les 12 mois (VGP).

Toutefois cette périodicité est :

- de **6 mois pour les appareils de levage soumis à des déplacements fréquents** ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, ni l'installation de supports particuliers

Sont visés :

- les grues auxiliaires de chargement sur véhicules,
- les grues à tour à montage rapide ou automatisé sur stabilisateurs,
- les bras et portiques de levage par barres amovibles,
- les hayons élévateurs,
- les montes meubles et les montes matériaux de chantier,
- les engins de terrassement équipés pour le levage,
- les grues mobiles autonomes ou sur véhicules porteurs ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes,
- les tracteurs poseurs de canalisation, chariots élévateurs,
- les plates-formes élévatrices montes de personnes,
- les appareils de levage mus à bras non installés à demeure sur un support fixe ou mobile.
- de **3 mois pour les appareils de levage**, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

Conformément à la réglementation sont soumis à vérifications :

- les installations électriques mobiles ou permanentes tous les 12 mois et après chaque modification d'installation,
- les extincteurs types A, AB, ABC, D, F, CO₂ tous les 12 mois et après chaque utilisation et recharge.

4 - CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de ces vérifications sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- l'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage et le cas échéant, de son chemin de roulement ou support pour lequel un moyen d'accès est mis à la disposition des vérificateurs pour les vérifications générales périodiques, ainsi que pour les installations électriques et les extincteurs,
- des essais permettant de vérifier le fonctionnement pour les vérifications générales périodiques, ainsi que pour les installations électriques et les extincteurs et l'efficacité des dispositifs de sécurité : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course pour les vérifications générales périodiques,
- l'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité, fixées par le cahier professionnel, pour les vérifications générales périodiques, ainsi que pour les installations électriques et les extincteurs,
- un rapport de vérification qui délimite l'étendue de la prestation pour les vérifications générales périodiques, ainsi que pour les installations électriques et les extincteurs,
- un rapport de vérification qui est délivré à l'issue de la vérification, en double exemplaires, pour les vérifications générales périodiques, ainsi que pour les installations électriques et un certificat de conformité pour les extincteurs,
- un rapport de vérification qui est établi pour chacun des équipements vérifiés et qui précise le résultat des vérifications, ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées pour les vérifications générales périodiques, ainsi que pour les installations électriques.

5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, l'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission pour les vérifications générales périodiques. Par extension, ces obligations sont applicables pour les vérifications des installations électriques mobiles et permanentes et pour les extincteurs type A, AB, ABC, D, F, CO₂ :

- les équipements clairement identifiés, en état de fonctionnement et de propriété,
- la disponibilité des équipementiers pendant toute la durée de leur vérification,
- un emplacement approprié et sécurisé pour le temps de la mission,
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements et le cas échéant, des supports à examiner,
- une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements, procéder à la mise en place des charges, aux manœuvres dans les configurations demandées, effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires, spécifiques aux VGP.
- les documents nécessaires, tels la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- les charges suffisantes et adaptées aux configurations, ainsi que des moyens, en bon état, pour leur manutention et leur arrimage, spécifiques aux VGP.

Lorsque la charge d'essai est inférieure à la charge maximale d'utilisation définie par le fabricant, il appartiendra au chef d'établissement de définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter les restrictions d'utilisation correspondant à la charge d'essai effectué dans le cadre des VGP.

6 - LIMITES

La prestation ne comprend pas pour les vérifications générales périodiques :

- la vérification à réaliser à d'autres titres suite à modification, démontage ou transfert de l'équipement,
- l'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires, qui leur sont applicables,
- la vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- la vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Sont exclus également, les examens ou vérifications qui relèvent de la responsabilité pour les vérifications générales périodiques, ainsi que pour les installations électriques et les extincteurs type A, AB, ABC, D, F, CO₂ :
- des fabricants qui, seuls peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à la conduite, de la surveillance, du nettoyage, des démontages, remontages, réglages nécessaires de la maintenance et du maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Observations : l'opposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de sa signature par le Client.

Le contrat est stipulé pour une durée annuelle, susceptible d'une poursuite pour la même durée, par tacite reconduction, sans autre forme, sauf dénonciation un mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative de l'une des parties.

8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les prestations de service commandées par le Client seront réalisées dans le délai convenu entre les parties. Toutefois, en cas de retard supérieur à quinze jours ouvrés, le Client pourra demander au Prestataire de ne pas exécuter ses prestations, qui dès lors ne pourront ne plus être facturées par le Prestataire.

9 - ABSENCE DU PRESTATAIRE ET DE SES INTERVENANTS

Le Client accepte expressément les absences du Prestataire et ses intervenants, dans les cas de force majeure reconnus habituellement par la loi et la jurisprudence.

Le Prestataire devra, dans toute la mesure du possible, continuer d'assurer la fourniture de la prestation. Les absences du Prestataire et de ses intervenants suite à un cas fortuit ou de force majeure ne pourront en aucun cas entraîner la résiliation du présent contrat.

10 - VENTE DE PRODUITS

Les conditions générales de vente (CGV) décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société 3CS-VGP et de son Client dans le cadre des marchandises suivantes : vente d'extincteurs et pièces détachées et vente d'appareils et d'accessoires de levage.

Toute prestation de vente accomplie par la société 3CS-VGP implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes CGV.

11 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ POUR LA VENTE DE PRODUITS

La société 3CS-VGP conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société 3CS-VGP se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

12 - LIVRAISON

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur,
 - soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.
- Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts,
- l'annulation de la commande,
- le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur,
- en cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

13 - PRIX

Dans le cadre de l'abonnement, il s'agit d'un prix HT auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture. Il s'agit d'un prix forfaitaire pour les prestations prévues de manière limitative dans le cadre de l'abonnement.

S'agissant d'un forfait incluant des prestations définies et limitativement énumérées, aucune réduction de prix ne sera acceptée en cas de non-utilisation des services convenus dans l'abonnement, notamment s'il aurait que le matériel ne s'aurait pas disponible selon les modalités prévues.

Pour les prestations sollicitées par le Client en dehors de l'abonnement, un devis spécial sera soumis à l'acceptation préalable du Client.

Une réception des travaux ou une confirmation de réalisation des prestations, hors abonnement, sera visée par le Client avant toute facturation émise par le Prestataire.

Pour la vente d'appareils et d'équipements, d'accessoires et de pièces détachées, les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA en vigueur et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société 3CS-VGP s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande. Les tarifs proposés comprennent les rabais ou ristournes que la société 3CS-VGP serait amenée à octroyer à l'acheteur.

14 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement interviendra **dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture** et ce par tout moyen (espèces contre reçu, chèque, virement). Pour les virements, lors de la signature du contrat, le Client signe également une autorisation de prélèvement et remet un RIB.

Concernant les prestations portant sur plus de 10 matériels, leur règlement s'effectuera de la manière suivante :

- 30 % à la commande,
 - le solde dans un délai de 30 jours à réception de facture.
- En outre, dans le cas où une facture ne serait pas réglée à 30 jours, date de ladite facture, le Prestataire sera habilité à suspendre l'exécution des travaux prévus par les présentes jusqu'au règlement de ladite facture, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation du présent contrat du fait du Prestataire. En cas de dépassement de l'échéance, le Prestataire sera en droit de mettre en compte un intérêt de retard à un taux d'intérêt légal en vigueur et une indemnité forfaitaire minimale de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement, dues de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire.

15 - ASSURANCES

Le Prestataire s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels directs dont il serait rendu responsable. Par dommages, il faut entendre les dommages de toute nature que lui-même, son personnel, ses sous-traitants, ses Prestataires et plus généralement tous les intervenants de son fait viendraient à causer directement au Client, au personnel du Client ou à des tiers.

Cette assurance doit expressément prévoir la prise en charge des dommages que le Client, ses intervenants subiraient du fait du Prestataire. Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée d'exécution du contrat et à en justifier sur demande du Client.

16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire détient, sur l'ensemble des prestations effectuées au titre des présentes, l'intégralité des droits patrimoniaux et moraux de l'auteur. Par les présentes, le Prestataire cède au Client, sous réserve que celui-ci ait intégralement payé le prix et les frais visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, la totalité des droits patrimoniaux sur lesdites prestations.

En cas de non-paiement intégral du prix dans les délais convenus, le Client s'engage à restituer au Prestataire tous éléments et documents en sa possession relatifs aux prestations accomplies par le Prestataire, sur quelque support que ce soit, ainsi que les éventuelles copies qui auraient pu en être faites.

Le Client renonce à toute utilisation, sous quelque forme que ce soit, des travaux, études, réalisations et/ou développements effectués par le Prestataire au titre des présentes.

En toute hypothèse, le Prestataire conserve la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu'il aura développés ou mis en œuvre dans le cadre des présentes, et qu'il pourra librement utiliser pour d'autres projets au profit de tiers.

17 - RESPONSABILITÉ

Le Prestataire s'engage à apporter à l'exécution des prestations tous ses soins.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de faute de sa part.

Dans la mesure où le Client démontrerait avoir subi un préjudice du fait d'une faute du Prestataire, celui-ci ne pourrait être obligé de réparer le dommage, de quelque nature qu'il soit, que dans la double limite suivante :

- le coût de la facturation afférente à la phase des travaux en cause,
 - la couverture d'assurance responsabilité civile du Prestataire.
- En aucun cas la responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée lorsqu'il y a :
- faute, négligence, omission ou défaillance du Client,
 - force majeure, événements ou incidents indépendants de la volonté du Prestataire tels que grèves, troubles sociaux, calamités publiques, incendies, ...
 - faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel le Prestataire n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

18 - RÉILIATION À L'INITIATIVE DE L'UNE DES PARTIES

La durée initiale du contrat est d'une année à effet de la date de signature du Client.

Le contrat se poursuit au-delà de la première année par tacite reconduction, sans autre forme.

Chacune des parties est libre de mettre fin au contrat au terme de chaque période annuelle, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La partie souhaitant mettre fin au contrat doit adresser à son cocontractant une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant le terme contractuel, correspondant à la date anniversaire de la signature du contrat par le Client.

19 - RÉILIATION SUITE À LA CONSTATATION DE MANQUEMENTS DE L'UNE DES PARTIES

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, constaté par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans suite pendant un délai de 30 jours, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat en réservant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre le cas échéant. En cas de manquement du Client, quel qu'il soit, le Prestataire pourra prétendre obtenir à un dédommagement qui correspond au montant annuel de l'abonnement et/ou des prestations susceptibles d'être mis en compte. Tout acompte lui restera acquis en cas de désistement et/ou renonciation du Client.

20 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties sera de la compétence des juridictions de BELFORT, s'il est commerçant devant le Tribunal de Commerce de BELFORT, ou s'il est artisan et profession libérale, devant le Tribunal de Grande Instance de BELFORT, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Le présent contrat est régi tant par les conditions particulières que les conditions générales, dont le Client déclare avoir pris connaissance et approuvé les termes.

Date _____ Le Client _____ Pour la société 3CS-VGP

Mention manuscrite « lu & approuvé »

